

Délibération n° 1736-1584/1025/EPIFE/CA-CJ du 5 novembre 2025
fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels de l'Etablissement Provincial de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi (EPIFE) de la province des îles Loyauté peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite

Historique :

Créée par : *Délibération n° 1736-1584/1025/EPIFE/CA-CJ du 5 novembre 2025*
fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels de l'Etablissement Provincial de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi (EPIFE) de la province des îles Loyauté peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite

JONC du 10 décembre 2025
Page 26799

Article 1^{er}

Les agents de l'Etablissement Provincial de l'Insertion, de la Formation et de l'Emploi (EPIFE) de la province des îles Loyauté bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée âgés de 55 ans et plus, quittant volontairement l'EPIFE peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite.

Dans ce cas, ils bénéficieront d'une indemnité spéciale de départ à la retraite, exclusive de toute autre indemnité, dans les conditions fixées ci-dessous en fonction de l'âge de l'agent :

AGES	MOIS DE SALAIRES
55 ANS :	24 mois de salaire,
56 ANS :	21,6 mois de salaire,
58 ANS :	16,8 mois de salaire,
59 ANS :	14,4 mois de salaire,
60 ANS :	12 mois de salaire,
61 ANS :	10,8 mois de salaire,
62 ANS :	9,6 mois de salaire,
63 ANS :	8,4 mois de salaire,
64 ANS :	7,2 mois de salaire,
65 ANS ET PLUS :	6 mois de salaire.

Article 2

Un abattement, dont le taux est déterminé comme suit, sera appliqué à l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus pour les agents ne justifiant pas de 30 ans d'activité.

Ancienneté	Taux d'abattement
30 ans et plus	0
25 à 29 ans	20 %
20 à 24 ans	30 %
15 à 19 ans	40%
10 à 14 ans	50 %
5 à 9 ans	60 %
Inférieur à 5 ans	70 %

Délibération n° 1736-1584/1025/EPIFE/CA-CJ du 5 novembre 2025

Mise à jour le 05/11/2025

L'ancienneté prise en compte est celle effectuée en qualité d'agent contractuel dans les services publics en Nouvelle-Calédonie à l'exclusion de celle acquise dans le cadre de dispositifs d'insertion professionnelle, notamment le régime d'insertion des îles Loyauté.

Le salaire pris en compte pour le calcul de cette indemnité est le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois rémunérés par l'EPIFE, incluses les primes et les heures supplémentaires.

Article 3

Les agents ayant demandé à bénéficier des présentes dispositions peuvent bénéficier, six mois avant la date effective de leur départ à la retraite, d'un reclassement dans la catégorie, ou l'échelon de rémunération, immédiatement supérieur à celle ou celui détenu.

Article 4

Les agents ayant bénéficié des dispositions de la présente délibération ne pourront pas être réemployés par d'autres collectivités.

Article 5

Le dispositif prévu ci-dessus est applicable aux agents admis à la retraite pendant l'année suivant la date d'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.